

Les montants des minima sociaux varient selon les ressources du foyer et parfois aussi selon sa composition familiale. Au 1<sup>er</sup> avril 2023, pour une personne seule sans ressources, le montant maximal des allocations s'échelonne de 207 euros à 971 euros par mois. Les montants des allocations destinés aux personnes en incapacité ou en capacité réduite de travailler sont plus élevés que les autres. Au cours des trente dernières années, le pouvoir d'achat des minima sociaux n'a évolué notablement à la hausse, grâce à des plans de revalorisation, que pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le minimum vieillesse, le revenu de solidarité active (RSA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

### Le plafond des ressources et la structure du foyer conditionnent le montant de l'allocation

Les minima sociaux sont des prestations sociales attribuées aux foyers à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources – lequel est, dans certains cas, égal au montant maximal de la prestation et, dans d'autres cas, plus élevé. Les montants des allocations versés varient selon les ressources initiales du foyer de l'allocataire, dans la limite d'un montant maximal (*tableau 1*).

Les barèmes peuvent être modulés selon la situation conjugale et le nombre d'enfants à charge du foyer. Le fait d'être en couple a un effet sur les barèmes de tous les minima sociaux, sauf de ceux s'adressant explicitement aux personnes sans conjoint (revenu de solidarité active [RSA] majoré, allocation veuvage [AV]) et, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)<sup>1</sup>. Le nombre d'enfants modifie

aussi directement les montants du RSA (majoré ou non) et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Ces deux prestations sont dites « familiales », c'est-à-dire qu'elles visent à assurer un minimum de ressources pour un foyer, et non pour une personne en particulier. Le nombre d'enfants influe indirectement sur le montant de l'AAH et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) par son effet sur le plafond des ressources. En revanche, le nombre d'enfants n'a aucune incidence sur le barème des autres minima.

### Des montants variables selon la proximité des allocataires vis-à-vis du marché du travail

Si l'on excepte l'ADA, qui concerne en grande partie des personnes n'ayant pas le droit de travailler<sup>2</sup>, et le RSO, qui est une allocation spécifique aux DROM destinée à des personnes de 55 ans ou plus s'engageant à quitter le marché du travail,

1. En application de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui entérine la « déconjugalisation » de l'AAH, et du décret n° 2022-1694 du 28 décembre 2022 relatif à la déconjugalisation de l'AAH, l'allocation est depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, en règle générale, déconjugalisée. Pour les personnes en couple, les revenus de leur conjoint ne sont plus pris en compte et le plafond de ressources est désormais le même que celui d'une personne seule. Toutefois, les bénéficiaires avec un droit ouvert au titre du mois de septembre 2023 pourront conserver un calcul conjugal, y compris en cas de renouvellement de leurs droits, tant que ce dernier leur est plus favorable. Avec la déconjugalisation, la présence d'un conjoint n'augmente en effet plus le plafond de ressources. En revanche, une personne dont le droit versé est calculé avec déconjugalisation ne peut pas revenir plus tard à un calcul avec conjugalisation.

2. Les étrangers demandeurs d'asile ne peuvent être autorisés à travailler qu'après un délai de six mois à la suite de l'enregistrement de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Depuis le décret du 1<sup>er</sup> avril 2022 relatif au droit au travail des bénéficiaires d'une protection temporaire, le bénéfice de la protection temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Auparavant, les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire devaient obtenir une autorisation provisoire de travail.

les montants maximaux<sup>3</sup> des prestations sont les plus faibles pour les minima sociaux s'adressant à des personnes en âge et en capacité supposée de travailler : l'ATA, le RSA non majoré et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Au 1<sup>er</sup> avril 2023, ces montants sont tous inférieurs à 608 euros par mois (pour une personne seule sans enfant). Leurs barèmes visent à encourager les allocataires à retrouver une autonomie financière par le biais de l'emploi. De ce fait, le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente moins de la moitié du smic net (44,2 % en janvier 2023). Les montants du smic et

du RSA ne sont pas indexés de la même manière<sup>4</sup> et ne sont pas concernés par les mêmes « coups de pouce » : ainsi, de 2006 à 2013, le montant du RSA a augmenté moins vite que celui du smic net (graphique 1). De 2013 à 2017, sous l'effet du plan de revalorisation du montant forfaitaire du RSA de 10 % (au-delà de l'inflation) jusqu'à la fin 2017, cette tendance s'est inversée : le montant du RSA a alors progressé plus vite que celui du smic net. En 2019, le smic progresse de nouveau plus rapidement que le RSA. En 2020 et 2021, le RSA et le smic augmentent ensuite dans des proportions très proches. En revanche, la très faible

**Tableau 1** Barèmes mensuels des minima sociaux, au 1<sup>er</sup> avril 2023

	Personne seule sans enfant		Couple sans enfant <sup>1</sup>	
	Montant maximal de l'allocation	Plafond des ressources	Montant maximal de l'allocation	Plafond des ressources
Allocation pour demandeur d'asile (ADA) <sup>2</sup>	206,83	206,83	310,25	310,25
Allocation temporaire d'attente (ATA)	389,33	607,75	389,33	911,63
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	552,67	1 271,90	552,67	1 998,70
Revenu de solidarité (RSO), allocation spécifique aux DROM	572,40	1 017,52	572,40	1 598,96
Revenu de solidarité active (RSA) non majoré	607,75	607,75	911,63	911,63
Allocation veuvage (AV)	662,70	828,38	-	-
Revenu de solidarité active (RSA) majoré <sup>3</sup>	780,42	780,42	-	-
Minimum invalidité <sup>4</sup>	860,00	860,00	860,00	1 505,01
Minimum vieillesse (Aspa)	961,08	961,08	961,08	1 492,08
Allocation aux adultes handicapés (AAH) <sup>5</sup>	971,37	971,37	971,37	1 758,18

1. Montant pour un seul allocataire au sein du couple.

2. Le montant et le plafond sont majorés de 7,40 euros par jour (soit 225,08 euros par mois) pour chaque adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, manifesté un besoin d'hébergement et n'ayant pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit.

3. Barème pour une femme enceinte dans le cas d'une personne seule.

4. Le minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

5. Depuis la « déconjugalisation » de l'AAH au 1<sup>er</sup> octobre 2023, en règle générale, les revenus du conjoint ne sont plus pris en compte dans le calcul du droit à l'AAH et la présence d'un conjoint ne modifie plus le plafond de ressources. Certaines personnes peuvent toutefois décider de rester dans l'ancien système avec conjugalisation (voir note de bas de page 1).

**Notes >** Pour le minimum vieillesse et le minimum invalidité, les montants maximaux de l'allocation pour un couple dont les deux personnes sont allocataires sont respectivement de 1 492,08 et 1 505,01 euros. Pour l'ADA, l'ATA et l'ASS, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

**Source >** Législation.

3. Les montants maximaux sont ceux versés aux personnes sans aucune ressource. Pour certains minima, ils peuvent également concerner des personnes percevant un certain montant de ressources.

4. Le smic est revalorisé selon la somme de deux indicateurs : l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac) des 20 % des ménages les plus modestes et la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier et employé (SHBOE). Le RSA est revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac).

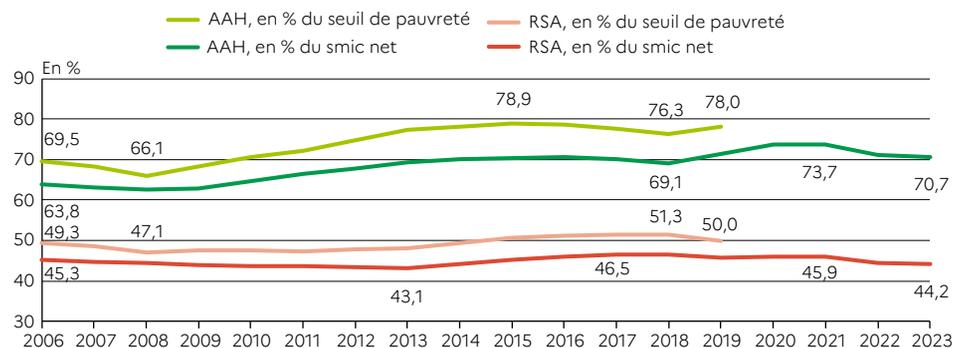
revalorisation du montant forfaitaire du RSA en avril 2021 (+0,1 %) au regard de la hausse du smic entre janvier 2021 et janvier 2022 (+3,1 %) induit une baisse importante en janvier 2022 du ratio entre le montant du RSA et celui du smic. Entre janvier 2022 et janvier 2023, la revalorisation de 5,9 % du montant forfaitaire du RSA, qui s'est déroulée en deux temps (+1,8 % en avril 2022 et +4,0 % en juillet 2022), reste en deçà de la hausse du smic lors de la même période (+6,6 %). Le ratio entre le montant du RSA et le montant du smic continue ainsi à baisser. Le plan de revalorisation du RSA entre 2013 et 2017 a aussi permis au montant forfaitaire du RSA de progresser par rapport au montant du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian : le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente, en 2018, 51,3 % de ce seuil, contre 48,2 % en 2013. En 2019<sup>5</sup>, ce ratio baisse toutefois notablement (-1,3 point), en raison

de la hausse importante du seuil de pauvreté entre 2018 et 2019 (+39 euros courants).

Les montants maximaux du RSA majoré et de l'AV sont un peu plus élevés : ils sont respectivement de 780 euros (pour une femme enceinte) et de 663 euros par mois. Ces allocations à durée limitée visent à compenser les difficultés temporaires engendrées par une rupture de la situation familiale.

Les montants maximaux des minima sociaux à destination des personnes supposées en incapacité ou en capacité très réduite de travailler en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de handicap sont encore plus élevés : 860 euros par mois pour le minimum invalidité<sup>6</sup>, 961 euros pour le minimum vieillesse (Aspa) et 971 euros pour l'AAH au 1<sup>er</sup> avril 2023. Ces trois dernières allocations ont été revalorisées entre 2018 et 2021 dans le cadre de plans de revalorisations exceptionnelles.

**Graphique 1** Montant forfaitaire du RSA non majoré et montant maximal de l'AAH rapportés, d'une part, au montant du smic net et, d'autre part, au seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian



AAH : allocation aux adultes handicapés. RSA : revenu de solidarité active.

**Notes >** Montant mensuel en janvier pour le smic net, le RSA non majoré et l'AAH. Le montant forfaitaire du RSA est celui destiné à une personne seule sans enfant. Le smic correspond à 35 heures de travail par semaine, après déduction de la CSG et de la CRDS. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le montant du seuil de pauvreté n'est pas encore disponible pour les années 2020 à 2023.

**Lecture >** Le montant forfaitaire du RSA non majoré au 1<sup>er</sup> janvier 2018 représentait 46,5 % du smic net mensuel en janvier 2018 et 51,3 % du seuil de pauvreté en 2018.

**Sources >** Législation, pour le montant du RSA ; Insee, pour le montant du smic ; Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux, pour le seuil de pauvreté.

5. L'Insee n'ayant pas validé les résultats de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2020, le seuil de pauvreté monétaire 2020 n'est donc pas connu.

6. Le minimum invalidité est la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Au total, au 1<sup>er</sup> avril 2023 (voir fiche 26), le revenu minimum garanti est de 860,00 euros : 311,56 euros de pension d'invalidité minimale et 548,44 euros d'ASI.

Des droits connexes sont associés aux minima sociaux. S'ils ne font pas partie du barème des minima, certains se matérialisent toutefois par une aide financière directe. C'est notamment le cas pour les allocataires au titre du mois de novembre ou décembre du RSA et de l'ASS, qui perçoivent en décembre la prime de Noël (voir annexe 3).

### Une baisse du pouvoir d'achat entre début 2021 et début 2022, sauf pour le minimum invalidité

Avant 2016, les barèmes des minima sociaux étaient révisés à des dates différentes et selon des règles variables pour chacun des dispositifs. De 2016 à 2018, dans un souci d'uniformisation, les barèmes des minima sociaux ont tous été revalorisés au 1<sup>er</sup> avril<sup>7</sup>, en fonction de l'inflation observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois connus<sup>8</sup>. À partir de 2019, les prestations servies par la branche vieillesse (l'AV et le minimum vieillesse) sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier, les autres minima continuant à être revalorisés au 1<sup>er</sup> avril<sup>9</sup>. En 2022, en sus des revalorisations annuelles habituelles de janvier ou d'avril, tous les minima sociaux<sup>10</sup> ont été revalorisés à hauteur de 4,0 % au 1<sup>er</sup> juillet, dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, en anticipation des revalorisations prévues en janvier ou en avril 2023 qui s'en sont trouvées mécaniquement réduites (en ce sens, la revalorisation de juillet 2022 ne constitue pas un « coup de pouce » pérenne).

Au cours des trois dernières décennies, les montants nominaux des minima sociaux ont évolué à un rythme proche de l'inflation. Les montants maximaux en euros constants (exprimés

relativement aux prix de janvier 2023) sont en effet assez stables (*graphique 2*), excepté pour certains minima ayant bénéficié de plans de revalorisation et pour l'ADA, dont le montant forfaitaire n'a jamais été revalorisé. En période de hausse de l'inflation, l'indexation avec retard des montants des minima sociaux et l'indexation sur l'inflation observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois où l'indice des prix est connu peuvent cependant conduire à une perte de pouvoir d'achat<sup>11</sup>. C'est le cas début 2022, quand le pouvoir d'achat de tous les minima sociaux baisse (*tableau 2*), excepté pour le minimum invalidité du fait d'une revalorisation exceptionnelle (voir *infra*). Si, dans un contexte de stabilisation de l'inflation en 2022, l'anticipation de la revalorisation des minima sociaux en juillet 2022 a permis de préserver l'essentiel du pouvoir d'achat des bénéficiaires de minima sociaux entre début 2022 et début 2023<sup>12</sup>, cette mesure n'a pas permis de le ramener au niveau du début 2021.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le pouvoir d'achat des allocataires de l'AV et de l'ASS a baissé plus ou moins légèrement : son évolution est comprise entre -5,1 % et -0,5 %. Il a augmenté fortement pour les allocataires de l'allocation d'insertion (AI) puis de l'ATA (+9,5 %), mais cette hausse est essentiellement imputable à la revalorisation exceptionnelle de 1998, qui a succédé au mouvement des chômeurs de l'hiver 1997-1998. Son montant n'ayant jamais été revalorisé, le pouvoir d'achat des allocataires de l'ADA baisse depuis sa création : -13,6 % entre début 2016 et début 2023, tout particulièrement entre début 2022 et début 2023 dans un contexte de forte inflation (-5,7 % en un an).

7. Excepté l'ADA, dont le montant forfaitaire n'a jamais été revalorisé depuis sa création. En revanche, le montant additionnel pour les adultes non hébergés a été revalorisé une fois en 2018, passant de 5,40 à 7,40 euros par jour.

8. Par exemple, pour les revalorisations au 1<sup>er</sup> avril de l'année  $n$  est utilisé le taux de croissance de l'indice des prix moyens entre la période allant de février  $n-2$  à janvier  $n-1$  et la période allant de février  $n-1$  à janvier  $n$ .

9. Excepté l'AAH pour l'année 2019, qui, dans le cadre du plan de revalorisation, a été revalorisée au 1<sup>er</sup> novembre mais pas au 1<sup>er</sup> avril. Par ailleurs, l'AAH n'a été revalorisée que de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2020 contre 0,9 % pour les minima sociaux revalorisés à cette date.

10. Hormis l'ADA.

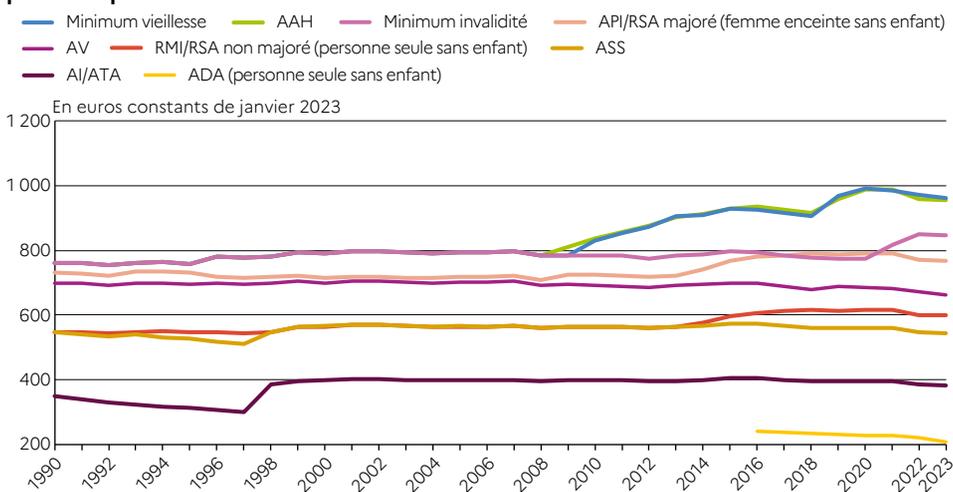
11. Pour illustrer ce propos, la hausse de la moyenne des prix (hors tabac) entre la période allant de février 2020 à janvier 2021 et la période allant de février 2021 à janvier 2022 est de 1,8 %, soit le taux de revalorisation des minima sociaux au 1<sup>er</sup> avril 2022, alors que l'inflation est de 2,9 % entre janvier 2021 et janvier 2022 et de 4,9 % entre avril 2021 et avril 2022.

12. Le pouvoir d'achat a toutefois baissé légèrement entre janvier 2022 et janvier 2023 pour le minimum vieillesse et l'AV car la période prise en compte pour revaloriser ces prestations est différente de celle retenue pour les autres minima sociaux, ce qui a entraîné une revalorisation insuffisante par rapport à l'inflation.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPI) de 2013 prévoyait une revalorisation du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, entre 2013 et 2017. Dans ce cadre, des revalorisations annuelles exceptionnelles ont eu lieu chaque 1<sup>er</sup> septembre entre 2013 et 2017 (+2,0 % par an de 2013 à 2016, +1,6 % en 2017), en plus des revalorisations habituelles au 1<sup>er</sup> avril selon l'inflation. Après deux années de baisse consécutives (entre 2010 et 2012), le pouvoir d'achat du RSA (majoré et non majoré) progresse ainsi d'environ 9 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Au total, le pouvoir d'achat du RSA non majoré (ou du revenu minimum d'insertion [RMI] avant le 1<sup>er</sup> juin 2009) s'est accru de 9,3 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>13</sup>. Celui du RSA majoré (auparavant l'allocation de parent isolé [API]) a progressé, pour sa part, de 5,3 %.

Les plus fortes hausses de pouvoir d'achat, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023, concernent le minimum vieillesse pour une personne seule<sup>14</sup> et l'AAH. Le pouvoir d'achat de leurs allocataires a respectivement augmenté de 26,1 % et de 25,6 %, en relation avec plusieurs plans de revalorisation : un premier sur cinq ans visant à accroître leur montant maximal nominal de 25 % entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, puis deux nouveaux plans, celui du minimum vieillesse entre avril 2018 et janvier 2020 et celui de l'AAH entre novembre 2018 et novembre 2019. Grâce à ces revalorisations, le montant maximal de l'AAH aura progressé depuis 2006 plus vite que le smic et le seuil de pauvreté : il représente, en janvier 2023, 70,7 % du smic net mensuel et, en 2019, 78,0 % du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, contre respectivement

## Graphique 2 Évolution depuis 1990 du montant mensuel maximal des minima sociaux pour une personne seule



AAH : allocation aux adultes handicapés. API : allocation de parent isolé. RSA : revenu de solidarité active. AV : allocation veuvage. RMI : revenu minimum d'insertion. ASS : allocation de solidarité spécifique. AI : allocation d'insertion. ATA : allocation temporaire d'attente. ADA : allocation pour demandeur d'asile.

**Notes** > Hors revenu de solidarité (RSO), spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit des montants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Pour l'ADA, l'ATA et l'ASS, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

**Sources** > Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année) ; calculs DREES.

13. Sur la même période, le pouvoir d'achat du smic brut à temps plein a augmenté de 32,6 %.

14. Ou un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire.

63,8 % et 69,5 % en 2006 (graphique 1). Le pouvoir d'achat d'un couple d'allocataires du minimum vieillesse augmente également en 2019 et en 2020 car le dernier plan de revalorisation, contrairement au précédent, cible également les couples d'allocataires. Avant ce plan de revalorisation, le pouvoir d'achat des couples d'allocataires du minimum vieillesse n'avait progressé que de 2,8 % entre janvier 1990 et janvier 2018 ; l'augmentation est de 12,5 % entre janvier 1990 et janvier 2020.

Enfin, en 2021 et 2022, le pouvoir d'achat du minimum invalidité (somme de l'ASI et de la pension d'invalidité minimale) augmente fortement dans le cadre du plan de revalorisation en deux temps (1<sup>er</sup> avril 2020 et 1<sup>er</sup> avril 2021) de l'ASI. Ainsi, entre janvier 2020 et janvier 2022, le pouvoir d'achat du minimum invalidité augmente de 9,5 % pour une personne seule ou pour un couple avec un seul allocataire et de 6,8 % pour un couple d'allocataires. ■

**Tableau 2** Évolution depuis 1990 du pouvoir d'achat des minima sociaux

Base 100 en 1990, sauf ADA base 100 en 2016

	RMI, RSA non majoré	API, RSA majoré	AAH	Minimum vieillesse		Minimum invalidité		ASS	AI/ATA	AV	ADA
				Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires	Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires				
1990	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-
1995	99,7	100,2	99,6	99,6	99,5	99,6	99,5	96,6	89,1	99,5	-
2000	102,9	97,9	103,7	103,7	103,7	103,7	103,7	103,3	113,7	99,9	-
2005	103,0	98,4	104,3	104,3	104,3	104,3	104,3	103,2	113,6	100,6	-
2010	103,0	99,2	109,7	108,9	102,9	102,9	102,9	103,2	113,7	99,2	-
2015	108,9	104,9	121,9	121,9	105,4	104,4	104,4	104,9	115,5	100,0	-
2016	110,8	106,7	122,7	121,6	105,2	104,2	104,1	104,6	115,2	99,9	100,0
2017	111,6	107,5	121,2	120,1	103,9	102,9	102,9	103,4	113,8	98,6	98,7
2018	112,3	108,2	120,0	118,9	102,8	101,8	101,8	102,3	112,6	97,3	97,4
2019	112,0	107,9	125,7	126,9	109,8	101,6	101,6	102,1	112,4	98,3	96,2
2020	112,1	108,0	129,6	130,1	112,5	101,7	101,6	102,1	112,4	97,8	94,8
2021	112,5	108,3	129,2	129,8	112,3	107,4	104,7	102,4	112,8	97,6	94,2
2022	109,4	105,4	125,7	127,6	110,4	111,3	108,6	99,7	109,7	95,9	91,5
2023	109,3	105,3	125,6	126,1	109,1	111,2	108,4	99,5	109,5	94,9	86,4

RMI : revenu minimum d'insertion. RSA : revenu de solidarité active. API : allocation de parent isolé. AAH : allocation aux adultes handicapés. ASS : allocation de solidarité spécifique. AI : allocation d'insertion. ATA : allocation temporaire d'attente. AV : allocation veuvage. ADA : allocation pour demandeur d'asile.

**Notes** > Hors revenu de solidarité (RSO), spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit de l'évolution en glissement annuel au 1<sup>er</sup> janvier. Les personnes considérées sont sans ressources. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation en janvier de chaque année.

**Lecture** > Le pouvoir d'achat de l'ASS a diminué de 0,5 % entre 1990 et 2023 (indice 99,5).

**Sources** > Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année), calculs DREES.

### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 08.
- > Des données complémentaires de barèmes par dispositif depuis 1980 sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Barèmes des minima sociaux : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).